

Date de la séance

Le 18 février 2026

Date de convocation

Le 12 février 2026

Date de publication

Le 12 février 2026

Nombre de délégués

En exercice 34

Présents 23

Procurations 6

Excusé 0

Absent 5

N° 2026-02-02

OBJET :

**Transfert de la
compétence**

**« maîtrise des eaux
pluviales et de
ruissellement et lutte
contre l'érosion des
sols consécutive »
au syndicat mixte
seine ouest (SMSO)**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-six

Le mercredi 18 février, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de Chavenay : Stéphane GOMPERTZ,

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON :

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE,

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Samuel COLLIN, Sylvie BIGAY, Caroline QUINET,

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Dominique

GERBERT, Jean-Philippe ANTOINE, Christelle BARDEILLE, Gilles STUDNIA, Gérard PARFAIT, Karine DUBOIS, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE

Procurations :

Katrin VARILLON a donné pouvoir à Patrick LOISEL

Hervé CAMARD a donné pouvoir à Sylvie BIGAY

Sidonie KARM a donné pouvoir à Caroline QUINET

Myriam BRENAC a donné pouvoir à Stéphane GOMPERTZ

Jean-Christophe SEGUIER a donné pouvoir à Olivier LEPRETRE

Yves DEKEYREL a donné pouvoir à Karine DUBOIS

Excusé :,

Absents : Olivier RAVENEL, Hajer RIVIERE, Jérôme COTIGNY, William FALCHETTO, Damien GUIBOUT

Secrétaire de séance : Eric MARTIN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU l'avis Favorable unanime de la Commission Environnement, Droit des Sols et Politique GEMAPI en date du 25 mars 2025 acceptant le principe de transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales non-urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » au Syndicat Mixte Seine Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2026-01-05-00006 en date du 5 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, les statuts de la collectivité ont été modifiés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales afin de pouvoir exercer, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non-urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permet à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma les 2 Scènes réunie le 11 février 2026.

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le transfert au Syndicat Mixte Seine Ouest des « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non-urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ou son représentant à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le **25/02/26...**
- Document rendu exécutoire le **25/02/26...**